

Arrêt

n° 87 795 du 19 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine peul. Vous allégez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2005, vous êtes devenu membre du parti d'opposition « UFDG » (Union des Forces Démocratiques de Guinée) mais n'avez exercé aucune véritable activité personnelle pour ce parti avant fin 2011.

Vous avez vécu en Guinée jusque fin 2007, époque de votre départ vers le Soudan pour y poursuivre des études. Vous êtes revenu en Guinée en octobre 2010. A votre retour, vous avez recueilli un

adolescent voisin devenu orphelin. Par ailleurs, après votre retour, vous avez pris part, en 2010 et 2011, à quelques réunions de l'UFDG.

Le 27 septembre 2011, vous avez été arrêté car vous étiez en train de distribuer dans votre quartier des tracts, pour le compte de l'UFDG, invitant la population à participer le même jour à une marche de protestation. Vous avez été détenu au poste de gendarmerie de Hamdalaye durant quelques jours, jusqu'au 5 octobre 2011 date à laquelle une personne vous a fait sortir de ce lieu après avoir été corrompu par votre mère.

Le 24 décembre 2011, le jeune homme que vous aviez recueilli a tué un autre jeune lors d'une bagarre dans une boîte de nuit. Dans la nuit du 24 au 25 décembre, le père de la victime, capitaine, vous a fait arrêter car le jeune assassin était en fuite et que vous étiez considéré comme son tuteur. Vous avez été emmené au poste de gendarmerie de Hamdalaye et les autorités ainsi que le capitaine père de la victime vous ont demandé si vous étiez bien le tuteur du jeune en fuite et où il se trouvait ; ils vous ont dit qu'ils vous emprisonnaient tant que l'assassin n'était pas retrouvé. Par ailleurs, lors de cette arrestation, ils ont retrouvé trace de votre précédente détention au même endroit, en septembre 2011. Egalement, le capitaine vous a menacé d'être transféré sur l'île de Kassa.

Vous avez été détenu à cet endroit du 25 décembre 2011 au 7 janvier 2012 ; vous avez pu prévenir votre mère et celle-ci vous a rendu visite en détention, ainsi que votre oncle maternel. Votre sortie du poste de gendarmerie a été organisée moyennant paiement d'un pot de vin à un officier et le 7 janvier 2012, vous avez été conduit chez un ami de votre oncle. Vous êtes resté caché là jusqu'au 21 janvier 2012, jour où vous avez quitté votre pays, par avion.

Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique.

Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que ledit capitaine était encore à votre recherche.

Vous produisez votre permis de conduire, un extrait de votre acte de naissance, et deux copies de tracts que vous avez distribués en septembre 2011.

B. Motivation

Lors de l'audition au Commissariat général (p4-5), vous formulez votre crainte de la façon suivante : celle d'être arrêté, emprisonné, torturé et tué, de la part des autorités du pays, et en particulier de la part de l'officier père de la victime, car vous êtes tenu pour responsable de la mort d'un jeune homme, mort causée par l'adolescent que vous aviez recueilli mais qui est en fuite.

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers

Tout d'abord, concernant ce capitaine, à savoir la personne qui vous inspire le plus une crainte, nous constatons que vos déclarations à son sujet –devant le Commissariat général- sont peu détaillées. Vous déclarez qu'il s'agit d'un officier (p5,6,8), qu'il est capitaine (p6,9), qu'il portait un badge sur lequel était écrit « capitaine keita » (p7) mais il vous est impossible de préciser de quelle unité ou corps il est membre (p6). Confronté à ce manque de précisions, vos réponses sont pour le moins vagues : « je n'ai pas cherché à savoir. Je le vois en tenue militaire » ; « je ne sais pas s'il est gendarme ou policier ». Vous dites plus loin (p9) pour justifier cette absence de précision que vous n'êtes pas spécialiste et que pour vous, la police et la gendarmerie sont militaires. Pourtant, interrogé sur les différents types de tenues des autorités de votre pays (policiers, gendarmes et militaires), vous faites bien la différence entre chacun de ces corps ; nous ne comprenons donc pas que vous ne puissiez pas préciser quelle autorité représente exactement ce capitaine.

Face à cette absence de précision, vos explications (p9) selon lesquelles vous n'avez pas cherché à connaître sa fonction car vous n'étiez intéressé que par le fait d'échapper à votre problème, ou encore car vous étiez enfermé en prison n'ayant pas le temps, ne sont pas convaincantes pour comprendre que

vous ne sachiez rien d'autre au sujet de cette personne que vous dites craindre. Nous notons encore que vous n'avez pas davantage tenté d'en savoir plus durant la période où vous étiez encore au pays, caché chez l'ami de votre oncle.

Egalement, nous observons qu'interrogé sur le prénom de ce capitaine Keita, vous répondez : « je ne me rappelle plus » ; nous jugeons cet oubli peu vraisemblable par rapport à un homme que vous présentez comme la principale personne qui vous veut du mal dans votre pays.

Enfin, certaines de vos déclarations à son sujet sont incohérentes : ainsi, vous dites d'abord (p6) de cet officier, lorsqu'on vous demande de parler de lui suite à l'arrestation de décembre 2011, que vous le connaissiez de nom mais pas de vue. Pourtant, le contraire apparaît plus loin (p18), lorsque vous dites l'avoir rencontré auparavant, en rue, en septembre 2011 et avoir alors été menacé par lui.

Dans ces conditions, nous ne sommes pas convaincus de la réalité de ce dernier fait qui a provoqué votre fuite du pays, dans la mesure où vous ne pouvez donner aucune information détaillée sur le principal agent de persécution que vous redoutez, hormis qu'il portait un badge mentionnant « capitaine Keita » ; et dans la mesure où vos explications pour justifier cette absence de précisions ne sont pas des justifications valables (« je suis juste intéressé par sauver ma vie » ; « je suis juste intéressé par le fait d'échapper à mon problème »).

Ne croyant pas à ce dernier problème rencontré avec un certain capitaine Keita, par conséquent, nous ne croyons pas que vous ayez été arrêté en décembre 2011 ni que vous ayez été détenu ensuite.

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en septembre et octobre 2011, d'une part nous constatons qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations en audition que ceux-ci ont été la cause de votre fuite du pays et de votre demande de protection actuelle.

D'autre part, nous ne sommes pas convaincus de la réalité de ces problèmes car nous constatons une incohérence majeure dans vos dires à ce sujet : en effet, alors que vous prétendez vous être évadé de votre lieu de détention, être ensuite resté caché un temps chez votre oncle car les gens de votre quartier vous informaient du fait que des militaires vous recherchaient, nous constatons qu'à peine trois mois plus tard, l'arrestation de décembre 2011 a eu lieu à votre domicile où vous êtes donc retourné habiter. Ce constat empêche de croire que vous avez effectivement connu des problèmes avec vos autorités à cette époque-là.

Vos explications pour justifier ce constat sont incohérentes et peu convaincantes : « les gens ne savaient pas que je suis là car je reviens du boulot vers 23h et pars vers 5h du matin ; seul le propriétaire de mon logement savait que j'étais là ; je ne sortais pas de la cour », mais aussi : « je continuais à mener ma vie » (p18).

Par ailleurs, vous ajoutez en cours d'audition (p9) que ce capitaine vous en veut, non seulement à cause de la mort de son fils, mais aussi à cause de vos activités politiques en faveur de l' « UFDG » au sein de votre quartier. Cependant, il ressort de vos explications que vous supposez cela : non seulement vous dites vous-même (p11) : « oui, je le suppose, il ne me l'a pas dit », mais aussi cela ne ressort pas du tout de vos déclarations lorsque vous êtes amené à parler en détail du contenu des paroles que vous ont adressé les autorités durant votre détention fin 2011 - début 2012 (p10).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Le fait que vous soyez membre du parti « UFDG » ne saurait justifier à lui seul l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention susmentionnée.

Par ailleurs, vous n'avez invoqué aucun autre élément à la base de votre demande d'asile lorsque la question vous a été posée (p19).

Enfin, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête un « acte de témoignage » établi par le secrétaire permanent de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG ») le 3 octobre 2011. Elle dépose également à l'audience, en original, une attestation de l'Organisation Guinéenne de Défense des droits de l'Homme et du citoyen (ci-après dénommée « OGDH ») datée du 7 mai 2012 (dossier de procédure, pièce 9), document qui lui était déjà parvenu par télécopie en date du 13 juillet 2012 (dossier de procédure, pièce 7).

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents produits par les parties.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits, ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil examine donc ces deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Il relève, tout d'abord les méconnaissances du requérant concernant l'identité précise de l'auteur de sa crainte, et par conséquent, il remet en cause l'arrestation du requérant en décembre 2011. La partie défenderesse constate également que les déclarations du requérant concernant son arrestation en décembre 2011 contiennent des incohérences qui remettent en cause la crédibilité de celle-ci. Elle estime enfin que le requérant ne fait que supposer que les poursuites engagées à son égard se base sur son appartenance à l'UFDG, et conclut que le simple fait d'être membre de ce parti ne permet pas de justifier une crainte dans le chef du requérant.

4.4. La partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique des différents motifs qui fondent la décision entreprise.

4.4.1. Le Conseil constate qu'il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.4.2. En l'espèce, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise dès lors que les motifs des actes attaqués, afférents à la crédibilité du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.4.3. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne peut tenir pour établies ni l'arrestation du requérant, ni la détention qui s'en serait suivie, suite à un meurtre perpétré par B.M.D, le pupille du requérant, dans une boîte de nuit le 25 décembre 2011.

4.4.3.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune preuve ni de l'existence du jeune qu'il aurait pris en charge, ni de son arrestation et de sa détention. Dès lors, en l'absence d'élément probant, la crédibilité du récit du requérant repose entièrement sur ses déclarations qui doivent être complètes, précises et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.4.3.2. En effet, le Conseil s'étonne du peu de détails donnés par le requérant concernant le meurtre perpétré par B.M.D., dès lors qu'il s'est limité à expliquer brièvement que son pupille aurait tué le fils de l'officier K. dans une boîte de nuit à l'aide d'une bouteille (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 10 février 2010, p.5). Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a pas tenté de se renseigner sur les raisons qui ont poussé B.M.D. à commettre un tel acte. Le requérant s'étant borné à expliquer les recherches qui auraient été menées à son encontre par le père de la victime (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 10 février 2010, pp.5-7). Or, le Conseil estime qu'au vu des liens qui unissaient le requérant à B.M.D, dès lors qu'il a déclaré avoir décidé de recueillir le jeune garçon peu après son retour du Soudan en novembre 2010, soit plus d'un an avant les faits, et avoir pris en charge sa scolarité (*Ibidem*, p.5), il est invraisemblable que le requérant n'ait pas tenté de connaître les raisons qui ont animé le geste de son pupille. En outre, le Conseil s'étonne également que l'ami du requérant, qui aurait été présent lors du meurtre, n'ait pas tenté de prévenir directement ce dernier des méfaits de son pupille (*Ibidem*, p.7). Force est de constater que le requérant n'amène, en termes de requête, aucune explication permettant de renverser ces constats et de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

4.4.3.3. Le Conseil s'étonne par ailleurs des circonstances dans lesquelles a eu lieu l'arrestation du requérant le 25 décembre 2011. En effet, il lui semble particulièrement invraisemblable, alors que le requérant ne se trouvait pas sur les lieux de l'accident, qu'un groupe de connaissances de la victime et le père de cette dernière, viennent menacer le requérant à son domicile durant la nuit, et que les forces de l'ordre n'interviennent quant à elle que suite à l'appel téléphonique du propriétaire du logement du requérant pour dénoncer l'émeute à son domicile (*Ibidem*, pp.5-6). En outre, le Conseil constate la brièveté de l'interrogatoire mené à l'encontre du requérant, au vu de la gravité de la sanction qui lui a été imposée à savoir une incarcération d'une dizaine de jours et la menace d'un transfert sur l'île de Kassa (*Ibidem*, p.8). En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il lui aurait uniquement été demandé d'expliquer son lien de parenté avec B.M.D. et l'endroit où il pourrait se trouver (*Ibidem*, p.6).

4.4.3.4. Quant à la crainte exprimée par le requérant concernant l'officier K., le Conseil estime que ses déclarations ne sont pas convaincantes. En effet, selon le requérant, l'officier K. chercherait à le persécuter en raison de ses activités politiques (*Ibidem*, p.11 et pp.18-19). Or, à cet égard, force est de constater que les explications du requérant sont confuses et qu'elles ne permettent pas de convaincre le Conseil de la réalité de sa crainte. Le requérant reste en effet en défaut d'expliquer le lien entre l'interdiction d'affichage exprimée à l'encontre du requérant par l'officier K. en septembre 2011 (*Ibidem*, p.11) et la responsabilité qui lui serait imputée pour le meurtre du fils de l'officier K. en décembre 2011. En outre, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a pas mentionné ses activités d'affichage pour l'UFDG, alors qu'il lui a été demandé à de nombreuses reprises d'expliquer précisément ses activités au sein du parti (*Ibidem*, pp.14-16).

Par ailleurs, le Conseil s'étonne du laps de temps qui s'est écoulé entre l'interpellation du requérant par K. en septembre 2011 et son arrestation en décembre 2011, or le requérant n'amène ni dans ses déclarations, ni en termes de requête d'explication convaincante permettant de comprendre la raison de ce délai ni l'attitude de K. à son égard.

Enfin, le Conseil constate que le requérant mentionne par ailleurs son évasion du commissariat de Hamdallaye en octobre 2011, ainsi que des recherches et enquêtes menées à son domicile ainsi que celui de sa mère pour tenter de convaincre de ses craintes à l'égard de K. (*Ibidem*, p. 11). Or, le Conseil constate que l'évasion du requérant est totalement étrangère au meurtre du fils de l'officier K. par le pupille du requérant et que ce dernier reste en défaut d'expliquer le lien entre ces deux événements. En outre, les poursuites menées au domicile de la mère du requérant semblent s'être déroulées après la fuite de ce dernier vers la Belgique.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.4. S'agissant de l'adhésion du requérant à l'UFDG et de sa qualité de membre, le Conseil constate que les faits sont établis. En effet, le requérant a déposé au dossier administratif sa carte de membre de l'UFDG et le Conseil estime que ses déclarations concernant son engagement au sein de ce parti (*Ibidem*, p.14), l'idéologie de celui-ci (*Ibidem*, pp.14-14) et les raisons de son adhésion à ces valeurs (*Ibidem*, p.15) sont suffisamment complètes, précises et cohérentes pour permettre de le convaincre de la réalité de sa qualité de membre.

4.4.4.1. Quant à la participation du requérant à la distribution de tracts remettant en cause la politique et les actions du gouvernement dans l'organisation des élections législatives, le Conseil constate également que les déclarations du requérant concernant notamment la teneur des tracts (*Ibidem*, pp.15-16) et la manière dont s'est organisé la distribution (*Ibidem*, p.15) sont également complètes, précises et cohérentes.

4.4.4.2. Cependant, le Conseil estime que l'arrestation et l'incarcération du requérant le 27 septembre 2011 ne peuvent être considérées comme étant établies au vu de ses déclarations laconiques et peu spontanées et qui ne reflètent pas par conséquent un sentiment de faits vécus dans son chef. La description qu'il donne des circonstances de son arrestation (*Ibidem*, pp.16-17), des faits qui se sont déroulés à la gendarmerie et des personnes qui ont été arrêtées à l'occasion de la manifestation qui a eu lieu le même jour (*Ibidem*, p.17), de la manière dont sa mère a été avertie de son arrestation et la description de sa visite à la gendarmerie (*Ibidem*, pp.17-18), et enfin, de son évasion (*Ibidem*, p.18) sont dénudés du moindre détail permettant de tenir les faits pour établis. Par ailleurs, le Conseil relève une contradiction en ce que le requérant explique avoir été arrêté le lundi 27 septembre 2011 vers 8 heures du matin, avant la manifestation, dans un bar-café de Hamdallaye. Suite à cette arrestation, il aurait été conduit à la gendarmerie et placé en cellule (*Ibidem*, p.17). Cependant, il déclare également avoir entendu à la télévision « *depuis le lundi* », l'annonce du gouvernement concernant le transfert des personnes qui ont été arrêtées dans le cadre de la manifestation (*Ibidem*, p.17). Le Conseil estime qu'il est peu crédible que le requérant ait entendu une telle annonce, alors qu'il se trouvait déjà en détention. Il est également peu vraisemblable que d'une part, le requérant retourne vivre dans son quartier après son évasion et avoir réussi à se cacher des autorités dès lors qu'il partait tôt et rentrait tard et qu'il ne sortait pas de la cour et que, d'autre part, il ait continué à exercer ses activités professionnelles à l'université sans que les autorités ne le cherchent pas sur son lieu de travail (*Ibidem*, p.18).

Le Conseil constate que les explications avancées en termes de requête concernant notamment la discréption du requérant lors de son retour chez lui ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, elle se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

4.4.4.3. Dans ce contexte, étant donné que le Conseil constate que l'adhésion du requérant et sa militance au sein de l'UFDG sont établies, la question qui se pose est donc de savoir si le requérant a des raisons de craindre une persécution au sens des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Or, les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse font état de « *violences à l'encontre des militants et responsables de l'UFDG, à l'occasion de certains évènements ou manifestations, comme les élections présidentielles ou le retour en Guinée de Cellou Dalein Diallo, mais en aucun cas il n'est question de persécution du seul fait d'être sympathisant ou membre de ce parti* » (Dossier administratif, pièce 18, « *Information des pays* », « *Document de réponse- Guinée- Actualité de la crainte* », 29 septembre 2011, p.3). Le Conseil se rallie à ces informations, non autrement contredites par la partie requérante.

4.4.5. Le requérant invoque également une crainte de persécution au sens des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} de la Convention de Genève en raison de son appartenance à l'ethnie peulhe. La requête cite à cet égard des extraits d'un rapport de la partie défenderesse relatif à la situation sécuritaire en Guinée en avril 2011, qui fait état de discriminations envers les Peulhs et d'ethnocentrisme en Guinée. Le Conseil constate pour sa part qu'il ressort des informations actualisées déposées par la partie défenderesse au dossier administratif, que la situation sécuritaire s'est améliorée depuis les élections présidentielles de 2010, même si elles font également état de « *tensions internes, d'actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* » (Dossier administratif, pièce 18, « *Information des pays* », « *Subject Related Briefing* », « *Guinée- Situation sécuritaire* », 24 janvier 2012, p.13). En tout état de cause, ces informations ne permettent donc pas de conclure qu'il est actuellement question d'un risque de subir des persécutions du seul fait d'être peulh.

4.4.6. Quant aux documents déposés par la partie requérante, force est de constater qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

4.4.6.1. L'extrait d'acte de naissance, le permis de conduire et les différents diplômes, contrats d'apprentissage et de travail du requérant permettent uniquement d'attester son identité et sa fonction.

4.4.6.2. Le Conseil constate que le requérant ne fournit aucune explication concernant la production de l'attestation de l'UFDG datant du 13 avril 2008. Le Conseil s'étonne de la production de ce document dès lors que selon les déclarations du requérant, il était au Soudan au moment de sa délivrance et ne participait à cette époque à aucune activité de l'UFDG (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 10 février 2010, pp.14-15).

4.4.6.3. Le Conseil estime que l' « *acte de témoignage* » établi le 3 octobre 2011 par le secrétaire permanent de l'UFDG anéantit totalement les craintes de persécution invoquées par le requérant. Le Conseil s'étonne que ce document sollicite « *attention, aide et soutien de la part des autorités du pays hôtes et institutions internationales* », alors que le requérant a déclaré qu'à ce moment- là il se trouvait en détention à la gendarmerie de Hamdallaye (*Ibidem*, pp. 17 et 18) et n'avoir quitté le territoire guinéen que plusieurs mois plus tard, le 21 janvier 2012 (*Ibidem*, p.4). Les explications amenées en termes de requête ne permettent pas de contrer ces constats dès lors que la partie requérante invoque que ce document a été émis à la demande de l'oncle du requérant pour tenter d'aider ce dernier. Par ailleurs, le Conseil s'étonne que le requérant n'ait pas mentionné l'existence de ce document lors de son audition par la partie défenderesse et reste en défaut d'expliquer pourquoi son oncle ne lui a fait part de son existence que plusieurs mois après sa fuite alors qu'il aurait lui-même organisé cette fuite.

4.4.6.4. Le Conseil constate que l'attestation de l'OGDH (dossier de procédure, pièce 9), parvenue par fax du 13 juillet 2012 et déposée en original à l'audience, relate les faits tels qu'allégués par le requérant, ci-avant jugés non crédibles, et ne permet donc pas de renverser le sens du présent arrêt.

4.4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ainsi qu'exposé ci-avant, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir sur base des mêmes évènements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, visées à l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi précitée.

4.7. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre

1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE